

ED 10 – ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Le périmètre de consolidation sera-t-il élargi
avec les propositions de l'IASB ?

*Laurence RIVAT (Deloitte) et
François DUGIT-PINAT (Alcatel-Lucent)*

IMA – France, le 31 mars 2009

Agenda

1. Contexte et objectifs
 2. Principes généraux de la consolidation
 3. Contrôle – Pouvoir
 4. Contrôle – Diriger les activités
 5. Contrôle – Rendements
 6. Entités ad hoc
 7. Exemples d'application
 8. Informations à fournir
 9. Conclusion
-

1. Contexte et objectifs

- Juin 2003 : Début du projet sur la consolidation
- Avril 2008 : Demandes du FSF
 - Améliorer la comptabilisation et les informations sur le hors bilan
- Septembre 2008 : Le FASB propose des modifications de FIN 46
- Novembre 2008 : Demandes du G20 similaires à celles du FSF pour des actions d'ici le 31 mars 2009
- Décembre 2008 : ED 10 Consolidated financial statements
 - Commentaires jusqu'au 20 mars 2009
 - Finalisation du projet prévue d'ici fin 2009
 - Nouvelle norme applicable en 2010? 2011?

1. Contexte et objectifs

- 24 mars 2009 : l'IASB et le FASB annoncent des projets pour des normes communes
 - Consolidation / décomptabilisation
 - Le FASB va d'abord terminer ses révisions à court terme
 - Instruments financiers
- ED 10 : Le projet ne modifie pas les traitements actuels suivants
 - Etats financiers individuels (IAS 27 sera maintenue sur cet aspect)
 - Procédures de consolidation
 - Comptabilisation des acquisitions complémentaires et pertes de contrôle

1. Contexte et objectifs

- Objectifs
 - Avoir une seule norme qui traite de la consolidation de toutes les entités
 - Remplacer les dispositions sur la consolidation d'IAS 27 et de SIC 12 sur les entités ad hoc (SPE)
 - Répondre à la perception d'incohérences entre IAS 27 et SIC 12
 - Modèle du contrôle (IAS 27) vs modèle des « risks & rewards » (SIC 12)
 - Difficulté d'identification du champ d'application
 - Améliorer la définition du contrôle et la « guidance »
 - Accroître la cohérence dans l'application
 - Rendre les états financiers plus comparables et compréhensibles
 - Améliorer les informations fournies

2. Principes généraux de la consolidation

- Une entité présente des états financiers qui consolident les actifs, passifs, capitaux propres, produits, charges et flux de trésorerie des entités qu'elle **contrôle**
 - Modèle prioritairement basé sur l'analyse des « risks & rewards » non retenu
 - L'analyse des « risks & rewards » intervient dans l'analyse du contrôle
 - Le risque de réputation à lui seul n'est pas une base appropriée pour le contrôle
➔ Informations à fournir renforcées
-

2. Principes généraux de la consolidation

- Une entité **contrôle** une autre entité quand l'entité a le **pouvoir** de **diriger les activités** de cette autre entité afin d'en générer des **rendements** (« returns ») à son profit
- Pour démontrer le contrôle, il faut pouvoir établir le lien entre « pouvoir » et « rendements »
 - Pouvoir sans rendements → pas de contrôle
 - Rendements sans pouvoir → pas de contrôle
 - Quid SPE / entités structurées ?
 - Appréciation continue de l'existence du contrôle

3. Contrôle – Pouvoir

- Appréciation du pouvoir sur la base des droits de vote (présomption si $> 50\%$) mais aussi selon l'existence de contrats ou d'autres éléments donnant le pouvoir
 - Dépend des faits et circonstances
 - Exercice du jugement
- ED 10 n'est pas suffisamment clair sur la signification du terme « pouvoir »

3. Contrôle – Pouvoir

- Pouvoir absolu ou exercice actuel ?
 - Actionnaire majoritaire passif → ED 10 : contrôle
 - Contrôle de facto : actionnaire dominant et reste de l'actionnariat dispersé → ED 10 : contrôle
 - Droits de vote potentiels **et démonstration** de la capacité à diriger les activités → ED 10 : contrôle
 - ED 10 (vs IAS 27) : pas nécessaire que les droits de vote potentiels soient exerçables présentement
 - ED 10 (vs IAS 27) : nécessaire de démontrer que l'existence des droits donnent aussi la capacité de diriger

3. Contrôle – Pouvoir

- Même sans apparence de pouvoir, une entité peut être identifiée comme l'ayant si elle a la capacité à diriger les activités dans des cas particuliers
 - Ex : entité structurée dans le cadre d'une titrisation de créances commerciales où seule la gestion des défauts sur les créances peut faire varier les rendements des participants
 - Dans ce cas, l'entité qui a la capacité de diriger la façon de gérer les créances en cas de défaut et d'influer sur les rendements de l'entité structurée a le contrôle

3. Contrôle – Pouvoir

- Le pouvoir peut être exercé par un agent (agir pour le compte de...)
 - Si l'intervenant est révocable → présomption que c'est un agent
 - Quid s'il n'est pas révocable et qu'il est par ailleurs investisseur ?
- Le pouvoir doit être exclusif
 - Pas de partage du pouvoir
 - Des droits conservatoires (« protective rights ») n'interdisent pas l'existence du pouvoir
 - ED 10 : difficulté à distinguer les droits donnant accès au pouvoir (« participating rights ») des droits conservatoires

3. Contrôle – Pouvoir

- ED 10 : Exemples de droits conservatoires qui ne remettent pas nécessairement en cause le contrôle
 - Droits de veto qui n'influent pas sur les politiques stratégiques opérationnelles et financières
 - Cf. Exerçables lors de changements fondamentaux tels ventes d'actifs, investissements significatifs, émission de dette ou de capitaux propres
 - Capacité de destituer les dirigeants en cas de faillite ou de rupture de contrat
 - Limitations des activités opérationnelles de l'entité
 - Ex : fixation des prix ou publicité limitée pour un franchisé

3. Contrôle – Pouvoir

- Droits conservatoires qui ne remettent pas en cause (a priori) le contrôle définis dans l'EITF 96-16 et non repris dans ED 10
 - Droits à la distribution de dividendes exceptionnels
 - Droits accordés dans le cadre des négociations salariales avec les syndicats (« collective-bargaining agreements »), dès lors qu'il n'existe pas d'accord avec les syndicats
 - Droits de veto sur l'approbation du budget, dès lors que le budget ne varie pas sensiblement d'une année sur l'autre ou si les droits s'appliquent avec seuil de matérialité

4. Contrôle – Diriger les activités

- Le pouvoir de diriger les activités est démontré
 - Dès lors qu'une entité a le pouvoir de diriger les politiques opérationnelles et financières stratégiques
 - Mais aussi dans d'autres cas
 - ED 10 pas très clair sur ces cas
 - Vise a priori l'appréciation des cas où il n'y a pas de véritables décisions à prendre relatives aux politiques opérationnelles et financières stratégiques (sociétés auto-pilotées)

5. Contrôle – Rendements

- Ils peuvent être positifs ou négatifs
- L'entité qui contrôle doit
 - Etre exposée à la variabilité des rendements
 - Avoir la capacité d'influer sur ces rendements
- Rendements : une notion large qui comprend
 - Dividendes
 - Honoraires / commissions
 - Know-how
 - Synergies
 - Réductions de coût, etc...

5. Contrôle – Rendements

- ED 10 : des zones d'ombre...
 - Options à juste valeur → ED 10 : pas de contrôle tant que l'option n'est pas exercée
 - Agent : quid si les rémunérations sont liées à la performance ?
 - Peut-il y avoir contrôle si pas d'exposition à des rendements négatifs ?
 - Honoraires / commissions à prix de marché : faut-il les exclure ?

6. Entités ad hoc

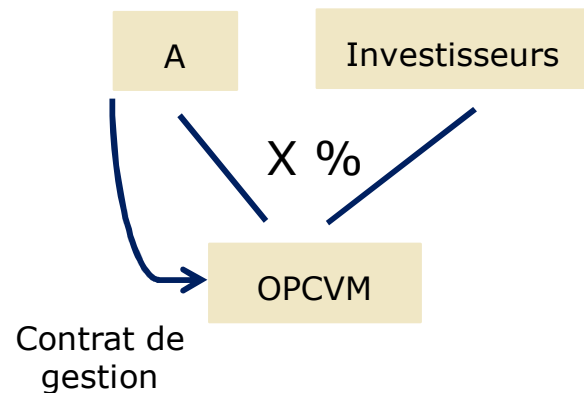
- Entités ad hoc (SPE) → « Entités structurées »
- ED 10 : Une définition par défaut
 - « *Entités dont les activités sont restreintes de telle sorte que ces activités ne sont pas dirigées comme décrit aux paragraphes 23-29* »
 - Entités pour lequel le contrôle ne peut être apprécié de façon classique par les droits de vote ou les organes dirigeants

6. Entités ad hoc

- ED 10 inclut une « guidance » spécifique pour les entités structurées focalisant sur
 - Comment les décisions relatives aux activités sont prises
 - But et structuration de l'entité structurée
 - Prédétermination des politiques opérationnelles et financières stratégiques, possibilité de les changer, existe-t-il un agent...?
 - Autres accords
 - Les rendements
 - Qui en bénéficie ?
 - ED 10 : Présomption que l'entité la plus exposée à la variabilité des rendements est celle qui contrôle
- Que faire si partage des décisions
➔ non-consolidation ?
- Utilité de distinguer les entités structurées des autres entités ?

7. EXEMPLES D'APPLICATION

7.1 OPCVM : La problématique du “double rôle”



- Les OPCVM dans lesquels une entité est à la fois investisseur et société de gestion devront-ils être consolidés par cette entité du fait de ce double rôle ?
- La société de gestion agit en tant qu’agent pour le compte de l’ensemble des investisseurs, même si celui-ci ne peut pas être révoqué
 - La rémunération perçue est proportionnée aux services rendus (critère du rendement)
 - Les décisions prises le sont dans le cadre de procédures pré-établies (critère du pouvoir)
 - Décisions prises dans le cadre du mandat de gestion donné par tous les investisseurs (relation mandant-mandataire)
 - Les investisseurs peuvent sortir à tout moment

7.1 OPCVM : La problématique du “double rôle”

- Selon ED 10-B11, la société qui est à la fois société de gestion et investisseur doit justifier que les décisions prises en tant que mandataire sont indépendantes de celles prises pour son compte propre pour justifier de la non-consolidation
- Une telle justification peut s'avérer difficile

7.2 Asset Trust – Le lien entre pouvoir et rendement

- Soit un trust constitué pour isoler certains actifs d'une société A préalablement à sa fusion avec une autre société B
- Les trustees ont pour rôle de gérer aux mieux les actifs. Les statuts du trust sont tels que juridiquement on peut démontrer l'absence de contrôle de A (ou A+B) sur le trust
- La société A (ou A+B) a un droit de véto sur la vente des actifs uniquement. Elle peut également révoquer un trustee mais ne peut pas nommer un nouveau trustee
- Les résultats du trust sont distribués à l'initiative des trustees selon la proportion suivante : 99 % pour la société A (ou A+B) et 1 % pour une fondation caritative.

7.2 Asset Trust – Le lien entre pouvoir et rendement

- La quasi totalité des rendements reviennent à A (ou A+B) mais A (ou A+B) n'a pas la capacité de diriger les activités du trust
→ Le droit de véto sur les cessions s'analyserait plus comme un droit conservatoire (ED 10-B1 et B2)
- Dans la mesure où on ne pourrait pas démontrer le lien entre le "pouvoir" exercé et les rendements, ED 10 conduirait-il à ne pas consolider le trust alors qu'il l'est selon les textes actuels (via SIC 12) ?

7.3 Activités régulées – Pouvoir de diriger les activités

- Soit un groupe français A qui a des contrats avec le US Dept of Defense (DoD). Ces contrats sont gérés au travers d'une filiale US détenue à 100 % par A. Cette filiale a les caractéristiques suivantes
 - Elle opère en vertu d'un Special Security Agreement (SSA)
 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés sans accord du DoD
 - La révocation d'un administrateur doit être approuvée par le DoD
- La communication des informations relatives aux contrats gérés par la filiale est limitée en vertu du SSA pour les informations qui sont considérées comme "classified"
- Tous les risques et avantages sont supportés par A

7.3 Activités régulées – Pouvoir de diriger les activités

- Peut-on considérer que le Groupe A a la capacité de diriger les activités de sa filiale à 100% dans un tel contexte ?
- Si la réponse à cette question était non, la société ne serait pas consolidée alors qu'elle l'est selon IAS 27-SIC 12 du fait de la double approche contrôle / risques et avantages

8. Informations à fournir

- Des informations à fournir très renforcées
 - Les sources du contrôle et les conséquences comptables
 - Les intérêts minoritaires dans les activités du groupe
 - La nature et l'effet financier des restrictions sur les actifs/passifs des filiales
 - La nature et les risques associés résultant de relations avec des entités structurées que l'entité ne consolide pas
 - Les conséquences comptables des variations de pourcentage d'intérêt dans les filiales sans perte de contrôle
 - Les conséquences comptables des pertes de contrôle de filiales

8. Informations à fournir

- Interrogations sur la pertinence de certaines informations proposées
 - Lorsque les données sont en montant cumulé
- Imprécision sur le niveau de détail exigé
 - Quel est le champ exact des entités structurées pour lesquelles donner de l'information ?
 - Se focaliser sur les transactions qui comptent
- Capacité à obtenir les informations dès lors que les entités ne sont pas contrôlées ?

8. Informations à fournir

- Retravailler les informations à fournir pour distinguer celles qui permettent de comprendre
 - Comment ont été appliquées les dispositions sur la consolidation et leurs effets, notamment dans les cas où l'exercice du jugement a été difficile
 - Plus généralement les risques liés aux activités d'une entité en raison de transactions avec des entités non consolidées

9. Conclusion

- IAS 27 et SIC 12 fonctionnent assez bien malgré leurs imperfections
- ED 10 n'expose pas l'objectif de la consolidation clairement → quelles sont les frontières de la consolidation ?
- ED 10 contient des contradictions qui en rendraient son application difficile
- La démonstration de la supériorité d'ED 10 n'a pas été faite
 - Risque de ne plus consolider des entités qui étaient consolidées
 - Risque de consolider des entités pour lesquelles il y a interrogation quant à la pertinence de consolider

9. Conclusion

- Le projet pourrait être scindé en deux
 - Court terme → Pour traiter en priorité des informations à fournir
 - Long terme → Pour travailler davantage la définition du contrôle et son application
 - Mieux intégrer la prise en compte des « risks & rewards » dans l'appréciation du contrôle
 - Vérifier la cohérence avec les autres projets de l'IASB (Derecognition, Framework : contrôle d'un actif/passif ; reporting entity, Revenue recognition, etc.)
 - Apprécier les propositions au regard d'autres types de relations (contrôle conjoint, influence notable)
 - Dans le cadre d'un projet conjoint avec le FASB

Questions ?